

ARRÊTÉ

N° 2025 -10836 du 28 mai 2025

autorisant la prorogation et la modification de l'arrêté n°2025-10376 du 21 février 2025 portant autorisation des opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières, avec possibilité de tir de nuit, dans le département de la Meuse, jusqu'au 31 juillet 2025 inclus,

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants, notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivants, notamment l'article L 427-6 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2225-1-3° relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, modifié par arrêté du 28 décembre 2023

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-10168 du 4 juillet 2024 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, dont le sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1er mars au 31 mai 2025 inclus, avec possibilité de tir de nuit

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-10835 du 28 avril 2025 autorisant la prorogation de la liste complémentaire des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de la Meuse pour l'espèce sanglier ;

VU la consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 1er avril 2025 ;

VU la consultation du président de la fédération des chasseurs de la Meuse, lors de la CDCFS du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dommages causés par les sangliers dans le département de la Meuse, sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés pendant la période de chasse ne suffisent pas à réduire localement les populations de sangliers de façon suffisante pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre les organismes professionnels agricoles et la fédération nationale des chasseurs portant sur la réduction des dégâts de gibier ;

CONSIDÉRANT l'accord national passé le 1^{er} mars 2023 entre la Fédération Nationale des Chasseurs et l'État portant sur la réduction des dégâts de gibier et l'accompagnement financier apporté par l'État aux Fédérations Départementales des Chasseurs ;

CONSIDÉRANT les constats de dommages sur parcelles agricoles : avec 2 967 ha pour 3,8 millions € de dégâts agricoles recensés en 2024, qui présente la Meuse comme l'un des départements les plus touchés de France;

CONSIDÉRANT Les nombreuses collisions routières occasionnées par le gibier, notamment l'espèce sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 427-6 du Code de l'environnement, il peut être réalisé, chaque fois que nécessaire, sur ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment en vue de prévenir des dommages importants et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, à l'affût, ou battues générales ou particulières ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles/forestiers de grands gibiers en nette augmentation sur le département en 2024 au regard des signalements des communes, de la profession forestière et agricole;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces opérations de destruction, il convient d'encadrer au maximum les pratiques, tant sur l'aspect du comportement des intervenants que du matériel utilisé, afin d'éviter tout risque d'accident, notamment lors des tirs durant la nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir toutes les mesures propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir aux heures où les sangliers sortent le plus dans les parcelles à rendement agricole, notamment aux heures avoisinant le lever et le coucher du soleil ;

CONSIDÉRANT que, sur certains secteurs, il est important de maintenir le maximum de pression sur l'espèce sanglier en vue de la protection des cultures et plantations forestières, notamment lors des semis, au regard des populations importantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations constatées trop importantes sur certains secteurs, après la saison de chasse et avant les naissances ;

CONSIDÉRANT que les 29 louvetiers, collaborateurs bénévoles de l'Administration, ne pouvant à eux seuls parvenir à réguler ces populations surabondantes, il est indispensable d'autoriser les chasseurs locaux et les propriétaires ou exploitants agricoles à intervenir ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim;

ARRÊTE

Article 1er : La période de destruction du sanglier, fixée par l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 portant autorisation d'opérations administratives de destruction de sangliers en vue de la protection des cultures et plantations forestières dans le département de la Meuse, du 1er mars au 31 mai 2025 inclus, avec possibilité de tir de nuit, est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

Article 2 : La période de validité des autorisations individuelles de destruction par tir de l'espèce sanglier accordées dans le cadre de l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 est prorogée jusqu'au 31 juillet 2025 inclus.

Article 3 : Est ajouté dans l'article 2 de l'arrêté N° 2025 – 10376 du 21 février 2025 :

- La destruction à l'arc est autorisée jusqu'à une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever.

- Les tirs sont autorisés sur les parcelles sensibles et les emprises jouxtant celles-ci, avec l'accord du propriétaire voisin et dans une limite de 50 m d'éloignement de la parcelle sensible.

- Dans le cas où l'emprise jouxtant la parcelle sensible est une zone forestière, la destruction dans cette limite des 50m est possible, uniquement par le détenteur du droit de chasse ou ses représentants et avec l'accord du propriétaire forestier.

Article 4 : Les comptes rendus de destruction sont à retourner à la DDT- Service Environnement- Unité Chasse, à l'issue de la période de destruction et avant le 15 août 2025.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 5 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

* soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

* soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

* soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Exécution

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **28 MAI 2025**

Le Préfet,



Xavier DELARUE